



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des transports et
de la protection du public
Sous-direction des polices sanitaires
environnementales et de sécurité
Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires**

Dossiers : 2016-0791 (D)
4552 (D)

Arrêté préfectoral n°DTPP-2022- 0662 du 29 JUIN 2022

de prescriptions spéciales : Dérogation aux points 2.1, 2.3 et 4.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 2930-1-b du 4 juin 2004, 2.3 et 2.4.4. I) de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 2563-2 du 27 juillet 2015, et 2.4.4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 2925-1 du 29 mai 2000

Le Préfet de Police,

VU le Code de l'environnement et notamment son livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2930 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1990 autorisant et réglementant l'exploitation des différentes installations implantées dans les ateliers R.A.T.P de Vaugirard sis 222-224 rue Croix Nivert à Paris 15ème, classables sous les anciennes rubriques 288-1, 1bis, 3-1°, 67-2°, 68-2°, 183 ter-2°, 261 B, 355 A, 405 B 3°-b, dont les dispositions sont abrogées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 août 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1999 portant actualisation de la réglementation des installations classées implantées dans les ateliers R.A.T.P de Vaugirard et abrogeant des dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 août 1990 susvisé dont les dispositions sont abrogées par l'article 3 du présent arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 8 avril 2020 portant la réglementation de l'installation classée implantées dans l'Atelier de Maintenance des Équipements (AME) dans les ateliers R.A.T.P de Vaugirard dont les dispositions sont abrogées par l'article 4 du présent arrêté ;

VU les cessations d'activité notifiées par la RATP le 20 novembre 2017 concernant la rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les activités d'imprégnation de sabots de freins ;

VU la déclaration du 9 juillet 2020, modifiée le 9 mars 2021 sous la rubrique 2930-1 (Déclaration-Contrôle) de l'installation d'ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

VU la déclaration du 9 mars 2021 sous la rubrique 2925-1 (Déclaration) de l'atelier de charge d'accumulateurs ;

VU la déclaration de modification du 22 septembre 2021 sous la rubrique 2563-2 (Déclaration-Contrôle) de l'installation de nettoyage-dégraissage de pièces par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles prévue dans le bâtiment de l'Atelier de Maintenance des Équipements (AME) et de l'Atelier de Maintenance des Trains (AMT) ;

VU le dossier ICPE et de demandes d'aménagement de prescriptions du 9 juillet 2020, révisé les 11 mars 2021, 6 septembre 2021 et 9 mars 2022, présenté par la RATP concernant les modifications des installations du site Vaugirard, comportant les demandes de dérogations aux points 2.4.2 de l'arrêté du 29 mai 2000 (Rubrique.2925), 2.3 et 2.4.4. I) de l'arrêté du 27 juillet 2015 (Rubrique 2563) et 2.1, 2.3 et 2.4 d) de l'arrêté du 4 juin 2004 (Rubrique 2930) ;

VU l'avis favorable du 19 août 2021 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP) relatif aux demandes de dérogations 2.4.2 de l'arrêté du 29 mai 2000 (Rubrique 2925) et 2.4.4. I) de l'arrêté du 27 juillet 2015 (Rubrique 2563) sollicitées par la RATP ;

VU l'avis du 4 octobre 2021 de la BSPP, relatif aux demandes de dérogations aux points 2.3 de l'arrêté du 27 juillet 2015 (Rubrique 2563) et 2.1, 2.3 et 2.4 d) de l'arrêté du 4 juin 2004 (Rubrique 2930) sollicitées par la RATP concluant à l'impossibilité de se prononcer sur une demande de dérogation à une interdiction ;

VU l'avis de la tierce expertise de l'INERIS du 9 février 2022 ;

VU le rapport du 8 avril 2022 de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des Territoires d'Île-de-France (DRIEAT) sous réserve d'un avis favorable de la BSPP;

VU l'avis favorable sous réserve du 28 avril 2022 de la BSPP, relatif aux demandes de dérogations aux points 2.3 de l'arrêté du 27 juillet 2015 (Rubrique 2563) et 2.1, 2.3 et 2.4 d) de l'arrêté du 4 juin 2004 (Rubrique 2930) sollicitées par la RATP ;

VU la convocation du 24 mai 2022 au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Paris ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST de Paris lors de sa séance du 30 mai 2022 ;

VU les observations formulées par la RATP par courriel du 24 mai 2022 ;

VU la notification, le 17 juin 2022, à Monsieur José HIDRIO, responsable de l'unité ICPE de la RATP, du projet d'arrêté préfectoral ;

VU la réponse de la RATP par courrier du 22 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que la RATP exploite les Ateliers de Vaugirard sis au 222-224, rue de la Croix Nivert à Paris 15ème, classés sous les rubriques 2563-2, 2925-1 et 2930-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le projet de construction des nouveaux bâtiments de l'AME dans lesquels seront exploitées des installations classées sous la rubrique 2563-2 ;

CONSIDÉRANT le projet de construction des nouveaux bâtiments de l'AMT dans lesquels seront exploitées des installations classées sous la rubrique 2563-2, 2925-1 et 2930-1-b ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des demandes de dérogation formulées et les mesures compensatoires proposées dans son dossier du 17 décembre 2018 reçu le 19 décembre 2018, la RATP a déclaré des modifications dans les modalités d'exploitation de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des demandes de dérogation formulées et les mesures compensatoires proposées dans son dossier du 9 juillet 2020, révisé les 11 mars, 6 septembre 2021 et 9 mars 2022, la RATP a déclaré des modifications dans les modalités d'exploitation de l'établissement ;

CONSIDÉRANT la tierce expertise de l'INERIS du 9 février 2022, concluant que le projet d'atelier de maintenance, dans sa configuration actuelle, a un niveau de sécurité équivalant aux objectifs de sécurité des arrêtés ministériels auxquels il est soumis ;

CONSIDÉRANT l'avis de la BSPP du 19 août 2021 assorti de réserves et l'avis favorable de la BSPP du 28 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certains points de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé fixant les conditions d'exploitation qui seront applicables aux installations classées sous la rubrique 2925-1 prévues dans le bâtiment de l'AMT ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certains points de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé fixant les conditions d'exploitation qui seront applicables aux installations classées sous la rubrique 2563-2 prévues dans le bâtiment de l'AMT ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certains points de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé fixant les conditions d'exploitation qui seront applicables aux installations classées sous la rubrique 2930-1-b prévues dans le bâtiment de l'AMT ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu d'autoriser la RATP à déroger aux points 2.1, 2.3 et 4.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 2930-1-b du 4 juin 2004, 2.3 et 2.4.4. de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 2563-2 du 27 juillet 2015, et 2.4.4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 2925-1 du 29 mai 2000 à condition de respecter les réserves de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, saisi par courrier le 17 juin 2022 pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement, a émis des observations sur ce projet ;

SUR PROPOSITION du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

ARRÊTE

Article 1er

La RATP devra se conformer aux prescriptions jointes en annexe I pour l'exploitation des Ateliers de Vaugirard sis 222-224, rue de la Croix Nivert à Paris 15ème.

Article 2

- Pour l'exploitation des installations classées sous la rubrique 2563-2 dans les Ateliers de Vaugirard sis 222-224, rue de la Croix Nivert à Paris 15ème, la RATP devra se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé,

- ainsi qu'aux prescriptions figurant en annexe I du présent arrêté modifiant les points 1.4, 2.3, 2.4.2, 2.4.4, 2.6, 2.7, 3.1, 3.5, 4.2, 6.1, 8.1 et 8.4 de l'annexe I de cet arrêté en ce qui concerne celles implantées sur le site entier.

- Pour l'exploitation des installations classées sous la rubrique 2925 dans les Ateliers de Vaugirard sis 224, rue de la Croix Nivert à Paris 15ème, la RATP devra se conformer

- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé,

- ainsi qu'aux prescriptions figurant en annexe I du présent arrêté modifiant le point 1.4, 2.4, 2.4.2, 2.7, 3.1, 4.2, 8.1 et 8.4 de l'annexe I de cet arrêté en ce qui concerne celles implantées dans le bâtiment de l'AMT.

- Pour l'exploitation des installations classées sous la rubrique 2930-1-b dans les Ateliers de Vaugirard sis 224, rue de la Croix Nivert à Paris 15ème, la RATP devra se conformer

- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 susvisé,

- ainsi qu'aux prescriptions figurant en annexe I du présent arrêté modifiant les points 1.4, 2.1, 2.3, 2.4, 2.7, 3.1, 3.5, 4.2, 6.1, 8.1 et 8.4 de l'annexe I de cet arrêté en ce qui concerne celles implantées dans le bâtiment de l'AMT.

Article 3

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 août 1999 portant actualisation de la réglementation d'installations classées pour la protection de l'environnement sont abrogées.

Article 4

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°DTPP-2020-0357 du 8 avril 2020 de prescriptions spéciales sont abrogées.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe II.

Article 6

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera inséré au bulletin officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, de la Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de région Île-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à Paris 4ème.

Article 7

Le Directeur des Transports et la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public



Serge BOULANGER

ANNEXE I A L'ARRETE N° DTPP-2022-0662 DU 29 JUIN 2022

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1 – INSTALLATION DE DEGRAISSAGE LESSIVIEL

ARTICLE 1.1.2 – INSTALLATION DE REPARATION DE MATERIEL ROULANT

ARTICLE 1.1.3 – INSTALLATION DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 1.2 – DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

TITRE 2 – REGLES D'AMENAGEMENT DU SITE ET PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 2.1 – PRESENCE DE LOCAUX OU OCCUPES PAR DES TIERS AU-DESSUS ET AU-DESSOUS DE L'INSTALLATION

ARTICLE 2.2 – RESISTANCE ET COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

ARTICLE 2.2.1 – ISOLEMENT DES LOCAUX A RISQUES (EX : RESERVES, LOCAUX DECHETS ET POUBELLES, LOCAUX TECHNIQUES, LES MAGASINS CONTENANT DES ARMOIRES ANTI-FEU ABRITANT UNE PETITE QUANTITE DE LIQUIDE INFLAMMABLE).

ARTICLE 2.2.2 – ISOLEMENT DES LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS (EX : LOCAUX HT/TRANSFORMATEUR, HUILERIE, CHAUFFAGE, ZONE DE STOCKAGE DE L'HMR)

ARTICLE 2.2.3 – ISOLEMENT DES BATIMENTS DE L'AME

ARTICLE 2.2.4 – ISOLEMENT DES BATIMENTS DE L'AMT

ARTICLE 2.3 – DESENFUMAGE

ARTICLE 2.4 – ACCESSIBILITE

ARTICLE 2.5 – VENTILATION

ARTICLE 2.6 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

ARTICLE 2.7 – SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.8 – ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

ARTICLE 2.9 – MOYENS DE LUTTE ET DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 3.1 – VALEURS LIMITES DE REJET

ARTICLE 3.2 – GESTION DES EAUX D'EXTINCTION

ARTICLE 3.3 – GESTION DES TERRES POLLUEES ET EAUX SOUTERRAINES

TITRE 4 – PROTECTION DE LA QUALITE DE L’AIR

ARTICLE 4.1 – CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L’ATMOSPHERE

ARTICLE 4.2 – ÉMISSIONS ET CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 4.2.1 – VALEURS LIMITES D’EMISSION

ARTICLE 4.2.2 – MESURE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 4.3 – BRULAGE

TITRE 5 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES

ARTICLE 5.1 – VALEURS LIMITES DE BRUIT

ARTICLE 5.2 – SURVEILLANCE PAR L’EXPLOITANT DES EMISSIONS SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 5.2.1 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET OPERATIONNELLES

ARTICLE 5.2.2 – SURVEILLANCE DE LA SITUATION ACOUSTIQUE EST MISE EN ŒUVRE.

TITRE 6 : RÉGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES À L’AMT

ARTICLE 6.1 – REGLES D’IMPLANTATION

ARTICLE 6.2 – DESENFUMAGE

ARTICLE 6.3 – GESTION DES TERRES POLLUEES ET DES EAUX SOUTERRAINES

TITRE 7 : RÉGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE DÉGRAISSAGE LESSIVIEL

ARTICLE 7.1 – GENERALITES

ARTICLE 7.2 – CONSIGNES DE SECURITE

ARTICLE 7.3 – DECHETS

TITRE 8 : RÉGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE CHARGE D’ACCUMULATEURS

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1 – INSTALLATION DE DEGRAISSAGE LESSIVIEL

Les machines à laver et fontaines de nettoyage exploitées dans les ateliers de Vaugirard sont classées sous la rubrique suivante :

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume d'activité au vu des critères de classement
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	4 195 litres, dont - AME : 4 095 litres, - AMT : 100 litres.
Déclaration – Contrôle périodique		

Elles sont réparties comme suit au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage de l'AME (atelier de maintenance des équipements) et au rez-de-chaussée de l'AMT (atelier de maintenance des trains) :

Localisation			Équipements		Volume	
Bâtiment	Étage	Local	Nombre	Type	Capacité unitaire	Total / local
AME	RdC	1.2.3_MAL	1	machine à laver	1 770 l	1 830 l
			1	fontaine	60 l	
		2.1.2.4_MAL	2	machines à laver	200 l	400 l
		2.1.2.2	1	machine à laver	200 l	200 l
	R+1	1.3.2_MAL	1	machine à laver	1 545 l	1 605 l
			1	fontaine	60 l	
		1.3.4.5_outillage commun	1	fontaine	60 l	60 l
AMT	RdC		1	fontaine	100 l	100 l
TOTAL SITE			4	fontaines		4 195 l
			5	machines à laver		

Le présent arrêté est applicable aux installations de dégraissage lessiviel classées sous la rubrique 2563 exploitées dans l'AME et l'AMT.

Pour leur exploitation au sein des deux ateliers, les points 1.4, 2.3, 2.4.2, 2.4.4, 2.5, 2.6, 2.7, 3.1, 3.5, 4.2, 4.6, 5.5, 6.1, 6.2, 7, 7.6, 8.1 et 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescription générale (AMPG) du 27 juillet 2015 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563, sont modifiés.

ARTICLE 1.1.2 – INSTALLATION DE REPARATION DE MATERIEL ROULANT

L'installation de réparation de matériel roulant exploitée dans l'AMT du site de Vaugirard est classée sous la rubrique suivante :

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume d'activité au vu des critères de classement
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	Total : 4 535 m ² Hall HMC : environ 3 530 m ² Hall HMR : 1 005 m ²
Déclaration – Contrôle périodique		

L'AMT est constitué de deux halls, le Hall de Maintenance Courante (HMC) composé de 5 voies de maintenance, situé au RDC et au nord-est du tunnel d'accès des trains et le Hall de Maintenance Renforcée (HMR) composé d'une voie de maintenance, situé au RDC et au sud-est du tunnel d'accès des trains.

Le présent arrêté est applicable aux installations de réparation de matériel roulant classées sous la rubrique 2930 exploitées sur le site.

Pour leur exploitation, les points 1.4, 2.1 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 3.1, 3.5, 4.2, 5.5, 6.1, 7.6, 8.1 et 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/06/2004 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2930, sont modifiés.

ARTICLE 1.1.3 – INSTALLATION DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les installations de charge d'accumulateurs exploitées dans les ateliers de Vaugirard sont classées sous la rubrique suivante :

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume d'activité au vu des critères de classement
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Total : 70.82 kW AMT : 32.54 kW AME : 38.28 kW
Déclaration		

Au sien de l'AMT, elles sont réparties au RDC, proches du local de la fontaine lessivielle, en partie nord-est du site.

Le présent arrêté est applicable aux installations de charge d'accumulateurs classées sous la rubrique 2925 exploitées sur le site.

Pour leur exploitation, les points 1.4, 2.4, 2.4.2, 2.5, 2.7, 3.1, 4.2, 5.5, 7.5, 8.1 et 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29/05/2000 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925, sont modifiés.

ARTICLE 1.2 – DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Le point 1.4 de l'annexe I des arrêtés ministériels des 27 juillet 2015, 29 mai 2000 et 4 juin 2004 susvisés est remplacé les prescriptions suivantes :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour ;
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux et ministériels relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les documents prévus aux points des AMPG :

- 1.1.2 (rapport de visite de l'organisme agréé, actions correctives et dates de mise en œuvre en cas de non-conformités),
- 2.4.1 et 2.4.2 (documents attestant des propriétés de réaction et résistance au feu),
- 2.4.4 (document attestant la conformité du désenfumage à l'IT246),
- 2.7 (rapport de contrôle des installations électriques),
- 3.5 (plan et état des stockages de produits dangereux, consigne et registre de vérification relatifs à la limitation du potentiel combustible en bordure des façades des ateliers),
- 4.2 (rapports de vérification et d'entretien des matériels de protection et de lutte contre l'incendie),
- 4.3 (plan des ateliers indiquant les différentes zones de danger),
- 4.5 (dossier permis de travaux),
- 5.3 (plan des réseaux d'eau),
- 5.9 (surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée),
- 6.1. (programme de vérification et de maintenance des dispositifs de captation et d'épuration des gaz, vapeurs et poussières émis et rapports d'intervention relatifs à ces opérations),
- 7.5 (bordereaux de suivi de déchets et documents justificatifs de traitement),
- 8.4 (justificatifs de vérification et de maintenance des matériels destinés à éviter les nuisances sonores et vibratoires ; rapports de mesurages de bruit et de vibrations ; études définissant les mesures correctives le cas échéant),
- les dispositions prévues en cas de sinistre ;
- le dossier de déclaration déposé pour l'AME ;
- le dossier de déclaration déposé pour l'AMT contenant notamment :
 - 9 juillet 2020 : télédéclaration sous la rubrique 2930-1-b (DC) avec demandes d'aménagement de prescriptions, modifiée le 9 mars 2021 (télédéclaration sous les rubriques 2930-1 et 2925-1),
 - le dossier ICPE et environnemental complet contenant également les demandes d'aménagement de prescriptions déposé en dernier lieu le 9 mars 2022,
- la déclaration de modification sous la rubrique 2563-2 (DC) en ce qui concerne la fontaine lessivienne de 100 l de l'AMT du 22 septembre 2021 ;

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme agréé en charge du contrôle périodique.

Objet du contrôle :

- présence de « la preuve de dépôt de la déclaration » et des prescriptions générales ;

- présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;
- vérification de la quantité de produit mise en œuvre dans le procédé au regard de la quantité déclarée (spécifique aux installations de dégraissage lessiviel) ;
- vérification de la surface de l'atelier le jour du contrôle au regard de la surface déclarée ou de la quantité de produits utilisés au regard de la quantité déclarée ;
- vérification que la surface de l'atelier le jour du contrôle ou que la quantité de produit est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de plans tenus à jour, dont le plan des réseaux que l'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées dès que l'avancement des travaux le permettra.

• TITRE 2 – REGLES D'AMENAGEMENT DU SITE ET PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 2.1 – PRESENCE DE LOCAUX OU OCCUPES PAR DES TIERS AU-DESSUS ET AU-DESSOUS DE L'INSTALLATION

Le point 2.3 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 27 juillet 2015 et du 4 juin 2004 susvisés sont remplacés par les prescriptions suivantes :

L'installation étant surmontée et surmontant des locaux occupés ou habités par des tiers (parc de stationnement, bâtiment de logement B pour l'AME, bâtiment de logement D et caves pour l'AMT), les dispositions relatives à la résistance au feu des locaux, à la ventilation et aux rejets atmosphériques, aux installations électriques, à la surveillance, aux stockages de produits dangereux, aux moyens de lutte contre l'incendie, à la surveillance des émissions sonores sont renforcées de manière à éviter les risques et les nuisances pour les tiers. Ces prescriptions renforcées sont imposées dans le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2.2 – RESISTANCE ET COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Le point 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé et l'alinéa d) du point 2.4 de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé sont remplacés par les articles 2.2.1 à 2.2.4 suivants :

ARTICLE 2.2.1 – ISOLEMENT DES LOCAUX A RISQUES

Les locaux à risques incendie sont définis par l'exploitant conformément au 4.3 aux AMPG sus-cités et sont en particulier des réserves, locaux déchets et poubelles, locaux techniques et les magasins contenant des armoires anti-feu abritant une petite quantité de liquide inflammable.

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

pour l'AME :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 90 ;
- planchers REI 90 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 90.

pour l'AMT :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 60 ;
- planchers REI 60 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 30.

ARTICLE 2.2.2 – ISOLEMENT DES LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

Les locaux à risques incendie particulier sont définis par l'exploitant conformément au 4.3 aux AMPG sus-cités et sont en particulier les locaux HT/transformateur, huilerie, locaux contenant des produits lessiviels, chaufferie, stockage chariots, stockage et régénération des batteries trains, poste électrique force (AMT), etc.

Les locaux à risque incendie particulier présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- parois et planchers-hauts REI 120 dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement
- portes EI 60 munies de ferme-porte (sauf portes intérieures et extérieures du PEF AMT étant EI30).

ARTICLE 2.2.3 – ISOLEMENT DES BATIMENTS DE L'AME

Les bâtiments de l'AME et la dalle de couverture présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- planchers haut et bas du rez-de-chaussée, entre le socle et les locaux tiers en superposition (immeubles d'habitation B et C, parc de stationnement) : REI 180 (coupe-feu 3 heures) y compris sous l'emprise des balcons ;
- dalle de couverture du rez-de-chaussée : REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) sur une distance de 8 mètres à partir de la façade des immeubles d'habitation ;
- façade Nord-Est (en bordure de la voie nouvelle) : EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) sur une hauteur de 2.50 m, et portes d'issues de secours EI 90 (coupe-feu de degré 1h30) avec ferme-porte ;
- C+D supérieur à 1,30 m entre le rez-de-chaussée et le niveau R+1 du bâtiment de logements B ;
- parois constituant l'enveloppe des trois halls d'accès et noyaux de circulations verticales desservant le bâtiment de logement B et le parc de stationnement : coupe-feu de degré 3 heures à la traversée de l'AME ;
- parois verticales entre la zone technique/stockages longeant les voies ferrées et le bâtiment C REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- paroi entre le socle et la rampe d'accès du parc de stationnement : coupe-feu de degré 3 heures (REI 180) ;
- paroi séparant l'AME des voies ferrées de manœuvre EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) Les amenée d'air de la ventilation spécifique à l'AME et implantées dans ces parois sont conçues de manière à garantir le degré coupe-feu 2 heures ;
- plancher bas de l'AME en surplomb des voies : EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

- stabilité au feu minimale des structures autres que celles participant à l'isolement vis-à-vis des tiers et à l'isolement des locaux à risques : stable au feu 1 heure ;
- planchers de l'AME autres que ceux participant à l'isolement vis-à-vis des tiers et à l'isolement des locaux à risques : REI 60 (coupe-feu 1 h).

ARTICLE 2.2.4 – ISOLEMENT DES BATIMENTS DE L'AMT

Les bâtiments de l'AMT présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- un mur séparatif REI 120 associé à une distance de 8 m entre l'AMT et les tiers se trouvant à moins de 15 mètres (à savoir entre l'HMC et la RIVP-Crèche d'une part et le SDB (Système de Dépose des Bogies) du HMR et la Congrégation d'autre part) ;
- un plancher et des parois REI 180 entre le Lot D et les locaux annexes de l'HMC (plancher haut des locaux annexes et parois des cages d'escaliers et ascenseurs traversant les niveaux des locaux) ;
- un plancher REI 180 entre les zones du sous-sol du Lot D et les locaux annexes de l'HMC (plancher bas du RDC de l'AMT et de parois au R-1 séparatives des 2 zones de sous-sol REI 180) ;
- une couverture REI 120 et éléments verriers EI 60 sur 15 mètres sur une partie de la toiture de l'HMC à partir de la façade du lot D ;
- une terrasse EI 120 à l'entrée du HMC et au-dessus des deux premières voies (minimum 8 mètres) et le long du Lot D depuis les portes d'accès des trains jusqu'au bout de celui-ci (plus de 5 mètres) ;
- un auvent EI 60 au-dessus de l'aire de livraison camion ;
- une dalle REI 120 au-dessus de la partie de l'HMR étant au plus proche de l'AME afin d'isoler la zone SDB de l'AME ;
- la structure de l'AMT est REI 180 pour les porteurs verticaux du plancher d'isolement avec le bâtiment d'habitation (Lot D) et REI 120 pour le reste des structures ;
- la toiture de chaque hall (HMC et HMR) possède des éléments de support en matériaux M0 et un isolant thermique en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- l'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) est de classe et l'indice T 30/1 ;
- l'aire de livraison ouverte associée (de 170 m²) à la zone de stockage de l'HMR possède des parois REI 120 et des portes EI 120-C (à fermeture automatique), asservies au système de détection automatique d'incendie du site ;
- la circulation à l'intérieur des locaux annexes de l'HMC (ex : bureaux) est supérieure à 30 mètres (la longueur des couloirs est supérieure à 30 mètres) elle est donc recoupée par des portes EI 30 associées à des cloisons EI 30 ;

- les portes intérieures des halls sont EI 30 et munies de ferme-porte ;
- les portes donnant sur l'extérieur des ateliers sont EI 30 (portes piéton) ;
- concernant le local abritant la fontaine lessivienne, le moteur d'évacuation de fumées est implanté dans un local REI 120 avec une porte REI 60 à l'intérieur d'un local dédié à la ventilation au R+1 et les gaines de désenfumage sont REI 180.

ARTICLE 2.3 – DESENFUMAGE

Le point 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé et le point 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé sont remplacés par les prescriptions suivantes :

I. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle et mécanique de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatiques et manuelle. Les commandes d'activation manuelles sont centralisées au CMSI (centralisateur de mise en sécurité Incendie) situé dans le PCS (poste central de sécurité) du site surveillé (24 h/24) conformément à l'IT n°246. Le déclenchement du désenfumage est asservi à la détection automatique incendie.

Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Les zones de l'AMT où le désenfumage mécanique est autorisé sont :

- les escaliers et la circulation : l'escalier « issue de secours » sera mis en surpression vis-à-vis de la circulation horizontale du R+1. La circulation du R+1 sera désenfumée mécaniquement par des ventilateurs d'insufflation et d'extraction d'air. L'escalier principal sera désenfumé mécaniquement ;
- dans les locaux techniques : l'atelier mécanique abritant la fontaine lessivienne et le local régénération de batteries (au plomb) sont concernées par un désenfumage mécanique. Les dispositifs de ventilation de confort pourront être utilisés pour le désenfumage et l'ouverture complète du dispositif sera réalisé par asservissement à la détection automatique d'incendie ;

II. Le désenfumage mécanique est réalisé conformément aux dispositions relatives au désenfumage mécanique de l'instruction technique IT246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et aux règles et normes en vigueur.

Les évacuations de fumées de l'installation de désenfumage mécanique sont réalisées conformément aux dispositions de l'IT 246 (§ 4.5 – « Implantation des évacuations de fumées et des amenées d'air ») et sont implantées à au moins 15 mètres des tiers pour l'AMT.

La conformité à l'IT246 est vérifiée par un organisme qualifié indépendant. Le rapport de cet organisme, attestant la conformité est joint au dossier installation classée.

Objet du contrôle :

- présence d'un rapport d'un organisme qualifié indépendant concluant à la conformité du désenfumage à l'instruction technique IT246 ;
- distanciation des bouches d'extraction à au moins 15 mètres des tiers pour l'AMT.

ARTICLE 2.4 – ACCESSIBILITE

Le point 2.5 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 27 juillet 2015, du 4 juin 2004 et du 29 mai 2000 susvisés est remplacé par les prescriptions suivantes :

L'ensemble de l'établissement sera clôturé, la porte principale ouvrant sur la voie publique aura son accès toujours dégagé et surveillé.

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Plusieurs accès au site pour les services de secours sont définis :

- la rue Desnouettes ;
- la rue Nouvelle (future rue Théodore Deck) ;
- la venelle (accessible par la rue Desnouettes et la rue nouvelle) ;
- la voie « échelle » est créée le long de l'AME près de la Congrégation.

Ces voies sont maintenues libres à la circulation et si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins doivent être possibles.

À partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du site par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large minimum.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Le site dispose d'au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

ARTICLE 2.5 – VENTILATION

Le point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé est remplacé par les prescriptions suivantes :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

L'aération de l'AME et de l'AMT est assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger, ni incommodité pour le voisinage. En particulier, les baies du site s'ouvrant sur des cours intérieures seront maintenues fermées pendant le travail.

Les débouchés à l'atmosphère de la ventilation des installations de dégraissage lessiviel et des ateliers de charge d'accumulateurs sont placés, aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante, compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés, et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont localisés en toiture du bâtiment R+4 de l'AME et sur le toit du bâtiment du lot D pour l'installation de l'AMT.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

En cas d'utilisation d'un solvant chloré, lors de sa récupération, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant.

Objet du contrôle : présence et bon fonctionnement de(s) dispositif(s) de ventilation.

ARTICLE 2.6 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Le point 2.7 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 27 juillet 2015, du 29 mai 2000 et du 4 juin 2004 susvisés est remplacé par les prescriptions suivantes :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du travail.

L'établissement ne disposant pas de source de remplacement, la source de sécurité est constituée par une dérivation directe prise en amont du tableau principal.

Les systèmes de sécurité qui seront alimentés en cas de coupure électrique générale, sont au minimum les suivants :

- désenfumage mécanique ;
- moyens d'alerte des services de secours ;
- moyens de communication avec les espaces d'attente sécurisés (EAS) ;
- système de sécurité incendie (SSI).

Un éclairage de sécurité (blocs autonomes, ...) permet de repérer les issues en toutes circonstances.

Un interrupteur général permettant de couper l'alimentation électrique de l'AME, clairement identifié, est implanté dans le poste central de sécurité.

Un interrupteur général permettant de couper l'alimentation électrique de l'AMT, clairement identifié, est implanté dans le poste central de sécurité.

Des rupteurs d'alarme traction permettant la coupure immédiate de l'alimentation sont disponibles sur le faisceau de voie ferroviaire du site. Un arrêt d'urgence permettant la coupure générale de l'alimentation traction des voies ferroviaire du site de Vaugirard sera localisé soit en façade extérieure du poste de redressement (PR) accessible depuis la venelle, soit à la loge du gardien.

Objet du contrôle : présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

ARTICLE 2.7 – SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

Le point 3.1 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 27 juillet 2015, du 29 mai 2000 et du 4 juin 2004 susvisés est remplacé par les prescriptions suivantes :

Le site RATP est délimité et clos par des murs d'enceinte et des clôtures sécurisées. Les ateliers n'ont pas de communication directe avec les locaux habités ou occupés par des tiers. Son accès est contrôlé par un portail surveillé 24 h/24 h et 7 j / 7 j par un gardien.

La surveillance de l'établissement est assurée par du personnel qualifié et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation depuis le poste central de sécurité (loge gardien) à l'entrée Nord-Est du site sur la voie nouvelle (voie unique).

Ce personnel est constitué d'un chef de service et d'un agent nommément désignés et la surveillance est constante (24 h/24 et 7 j/7) avec notamment la présence d'un gardien de jour et de nuit.

ARTICLE 2.8 – ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Le point 3.5 de l'annexe I des arrêtés ministériels des 27 juillet 2015 et 4 juin 2004 susvisés est remplacé par les prescriptions suivantes :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la propagation d'un incendie dans les locaux (isolement, éloignement, ...).

Les stocks de produits inflammables ou combustibles présents en faibles quantités dans les ateliers sont entreposés dans des armoires coupe-feu (les quantités utiles à l'activité journalière sont laissées dans les ateliers, à la disposition du personnel).

L'exploitant veille à ce que le potentiel combustible présent :

- dans l'AME au niveau de la zone située à proximité du mur extérieur muni de baies en partie haute, en bordure de la voie nouvelle (façade nord-est) et,
- au sein de l'AMT à chaque zone contenant des produits combustibles ou comburants ou du stockage temporaire de matériel combustible comme les bogies,

soit en permanence, aussi réduit que possible.

En tout état de cause,

- pour l'AME, celui-ci est limité de manière à ne pas dépasser la puissance surfacique de 500 kW/m², prise en tant qu'hypothèse dans le rapport d'étude Efectis n° 18-002225b-AAY – indice de révision B du 7 décembre 2018 « Analyse des effets thermiques vers l'extérieur d'un incendie d'atelier au rez-de-chaussée du site RATP Vaugirard » et,
- pour l'AMT, l'exploitant minimise les éléments combustibles présents dans les zones de maintenance.

L'exploitant s'assure fréquemment du respect de cette disposition, qui fait l'objet d'une consigne écrite portée à la connaissance du personnel. Les vérifications sont portées sur un registre. Les documents l'attestant sont joints au dossier installation classée.

Objet du contrôle :

- présence de l'état des stocks (nature et quantité) de produits dangereux ;
- présence du plan des stockages de produits dangereux ;
- conformité des stocks de produits dangereux présents le jour du contrôle ;
- vérification que la présence de produits dangereux ou combustibles est limitée dans les ateliers aux nécessités de l'exploitation ;

- présence d'une consigne écrite relative à la limitation du potentiel combustible présent dans la zone à proximité du mur extérieur en bordure de la voie nouvelle pour l'AME et d'un registre sur lequel sont portées les vérifications du potentiel combustible.

ARTICLE 2.9 – MOYENS DE LUTTE ET DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

Le point 4.2 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 27 juillet 2015, du 29 mai 2000 et du 4 juin 2004 susvisés est remplacé par les prescriptions suivantes :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques particuliers de l'installation, notamment :

- de réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, réparties dans les deux ateliers (AME et AMT) en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence, ainsi que des pelles de projection ;
- d'extincteurs en nombre suffisant (au minimum 1 pour 200 m²), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A. Le matériel central (ECS – Équipement de contrôle et de signalisation – et CMSI (centralisateur de mise en sécurité)) du SSI est implanté dans un local technique protégé du HMR. La loge du gardien et l'AMT sont équipés d'une façade déportée SSI ;
- d'une installation de détection d'incendie automatique dans tous les locaux techniques, les circulations et au-dessus de chaque ligne de rame de l'AMT (hors locaux non à risque, comme les sanitaires, bureaux, espace détente, infirmerie,...) ; celle-ci est adaptée aux contraintes particulières d'exploitation, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des têtes de détection et leur répartition) ;
- de déclencheurs d'alarme ;
- un tableau de contrôle optique (TCO) facilitant la lecture groupant les alarmes de toutes natures (incendie, accident, coupure traction par actionnement de rupteurs d'alarme) est localisé au plus près des bureaux de l'encadrement de l'AMT où les EPI (Équipiers de Première Intervention) se regroupent à la diffusion d'une alarme d'appel ;
- d'un moyen téléphonique permettant d'alerter le service d'incendie et de secours en cas de sinistre (à proximité du TCO, un téléphone fonctionnant directement au décroché, relie le gardien surveillant le SSI aux EPI présents devant le TCO). Près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain sont affichés, bien en évidence et d'une façon inaltérable, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ou 112 ;
- de plans des locaux à jour facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;

- de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque ou de points d'eau, bassins, citernes, etc, d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;

En particulier, des bouches ou poteaux d'incendie, sont implantés de manière à permettre le secours extérieur des bâtiments, à savoir :

pour l'AME :

- 2 poteaux d'incendie côté voie échelle (longeant la façade sud-ouest de l'hôtel industriel et les voies) ; 3 bouches incendie côté voie nouvelle (longeant la façade nord-est du socle). Ces appareils, dont le débit minimal unitaire est de 60 m³/h avec 1 pression de 1 bar durant deux heures permettent d'assurer au minimum un débit simultané de 120m³/h pendant deux heures, avec 2 bouches ou poteaux fonctionnant en simultané,
- des colonnes sèches dans les escaliers de l'AME (sauf l'escalier de 1UP desservant l'entresol). Les raccords d'alimentation sont situés au droit des escaliers au RdC, à moins de 60 m d'un poteau d'incendie,

L'exploitant s'assure que les raccords d'alimentation des colonnes sèches de l'AME sont implantés à moins de 60 mètres d'une bouche ou d'un poteau d'incendie. Ceux-ci doivent être installés à l'extérieur du bâtiment et à une distance maximale de trois mètres de l'entrée, conformément à la norme NF S 61-759 ;

pour l'AMT :

- les hydrants assurent au moins un débit simultané de 150 m³/h soit un besoin en eau de 300 m³ pendant 2 heures ;

La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression est distribuée par trois hydrants situés à 100 mètres des entrées de chacun des halls et distants entre eux de 150 m maximum, pour une distance de 60 mètres maximum des raccords d'alimentation de la colonne sèche en traînasse, située sur le toit de l'AMT et au pied des façades des bâtiments d'habitation.

- Un réseau de robinets incendie armés (DN 33/12-30m) est mis en place dans le HMC et le HMR conformément à la norme NF S 62-201. Le nombre et l'emplacement des RIA sont de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents des zones protégées. Ils sont situés à proximité des issues.

Ces matériels de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes et règles en vigueur. Ils doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification et les justificatifs d'entretien sont joints au dossier installation classée.

Les matériels d'intervention (extincteurs, colonnes sèches, appareils d'incendie) sont en permanence bien visibles et facilement accessibles. L'exploitant s'en assure fréquemment.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie. Des conduites à tenir en cas d'incendie (alarmes, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc.) seront établies et affichées dans les différents locaux.

Objet du contrôle :

- présence et implantation d'extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence et implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- présence d'une réserve de sable meuble et sec supérieure à 100 litres et de pelles de projection ;
- justificatif de la vérification annuelle des matériels de lutte contre l'incendie ;
- justificatif de la formation du personnel pour la mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie ;
- présence de plans de locaux, avec descriptions des dangers associés ;
- présence d'un SSI de catégorie A sur l'ensemble du site, associé à une détection incendie dans les locaux à risques (dont les locaux abritant les installations de dégraissage de pièces et les ateliers de charge d'accumulateurs) et au-dessus de chaque ligne de rame dans les halls HMC et HMR ;
- présence de robinets incendie armés ;
- présence d'une colonne sèche en traînage sur la toiture de l'AMT.

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 3.1 – VALEURS LIMITES DE REJET

Le point 5.5 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 27 juillet 2015, du 4 juin 2004 et du 29 mai 2000 susvisés est complété par les prescriptions suivantes :

Rejets d'eaux industrielles

Deux cuves ERI (Eaux Résiduelles Industrielles) de rétention 20 m³ sont installées en sous-sol du HMR récupérant les ERI de l'AME et de l'AMT. Elles sont raccordées entre elles. Ces cuves doivent être vidées autant que nécessaires pour être toujours disponibles à recevoir les ERI.

Des prélèvements des ERI sont réalisés sur site en exploitation pour déterminer la filière de traitement adaptée aux volumes par nature d'effluents. Elles sont ensuite pompées puis évacuées pour traitement en centrale agréée.

Des mesures conservatoires constructives sont prévues par l'exploitant pour l'éventuelle installation d'une centrale de traitement des ERI dans un local dédié situé au sous-sol (locaux techniques, stockage, relevage).

En cas de mise en place d'une telle installation, et sous couvert de son autorisation par l'autorité administrative concernée, l'exploitant devra suivre les conditions suivantes :

Tout déversement dans le milieu naturel ou en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit. Les déversements d'eaux résiduaires dans les réseaux d'assainissement urbain ne doivent nuire ni à la conservation des ouvrages ni à la gestion de ces réseaux.

Ils sont tels que la circulation des personnes dans le réseau ne présente pas de dangers et que le fonctionnement du réseau ne soit pas perturbé.

Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes (contrôlées sur l'effluent brut, sans dilution préalable) :

- MES (Matières en suspension) inférieures à 500 mg par litre,
- DBO5 (Demande Biologique en Oxygène 5 jours) inférieure à 400 mg par litre,
- DCO (Demande Chimique en Oxygène) inférieure à 1 000 mg par litre,
- rapport DCO/DBO5 inférieur à 2,5,
- solvants halogénés : 0,1 mg par litre, hydrocarbures totaux C10-C40 inférieurs à 10 mg par litre (norme NF T 90114),

- métaux totaux inférieurs à 15 mg par litre et cadmium inférieur à 0,2 mg par litre.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les détergents utilisés sont conformes aux dispositions du décret du 24 décembre 1987 et doivent être biodégradables à 90 %.

Les eaux résiduaires doivent être traitées avant rejet dans le réseau d'assainissement. Les dispositions utilisées (séparateurs, déboueurs, fosses de décantation...) doivent être capables de retenir les produits inflammables, dangereux ou toxiques accidentellement répandus. La capacité de traitement est en rapport avec l'importance des effluents.

Cet ensemble est fréquemment visité ; il est toujours en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des produits surnageant qui ne doivent en aucun cas être jetés à l'égout mais remis à une entreprise spécialisée disposant d'installations de traitement autorisées.

L'exploitant veille à aménager sur chaque canalisation reliée au réseau d'assainissement aussi près que possible des limites de l'établissement mais en deçà de celles-ci, un emplacement facilement accessible permettant à tout moment de mesurer le débit du rejet et d'effectuer tout prélèvement aux fins d'analyses. Ces installations doivent être facilement accessibles à tout moment et entretenues en bon état de fonctionnement.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement directement ou indirect de matière dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes aux prescriptions énoncées ci-dessus ou sont éliminés comme des déchets conformément aux prescriptions afférentes des AMPG sus-cités.

Tous les appareils, capacités et circuits, utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, doivent être dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'intervention accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

Dans le cadre de la politique d'auto-surveillance des rejets menée par l'établissement, les contrôles trimestriels, réalisés selon la norme AFNOR, permettent de déterminer le niveau des différents paramètres, définis ci-dessus, dans les eaux résiduaires. Les résultats de ces contrôles sont communiqués annuellement à la Préfecture de Police et accompagnés de commentaires d'analyse des résultats.

ARTICLE 3.2 – GESTION DES EAUX D'EXTINCTION

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du

milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation, à savoir :

pour l'AME : les eaux d'incendie sont collectées dans un bassin de confinement de 49 m³ situé sous la voie pompiers.

pour l'AMT : le volume de la rétention (besoin en eau d'extinction et volume d'eau lié aux intempéries) ainsi que la capacité de rétention des eaux sont calculés par hall. En effet, ces derniers sont séparés par les voies de circulations des trains. L'HMC est susceptible de recevoir 356 m³ et sa capacité de rétention est de 456 m³. L'HMR est susceptible de recevoir 112 m³ et sa capacité de rétention est de 172 m³. La capacité de rétention des deux cuves ERI n'est pas prise en compte dans ces calculs.

Ces eaux sont confinées dans plusieurs dispositifs différents : au sein des fosses de maintenance des trains (5 dans l'HMC, 1 dans l'HMR), dans la zone sous quais à l'avant des trains (HMC et HMR), la fosse de relevage ERI et une fosse SDB (HMR).

ARTICLE 3.3 – GESTION DES TERRES POLLUEES ET EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant s'engage à :

- assurer le maintien et la pérennité du recouvrement de surface dans le temps ;
- mettre en place un sablon autour des canalisations d'eau potable afin de supprimer tout contact direct avec les sols impactés en place en raison de la présence d'une légère pollution diffuse en hydrocarbures sur le site ;
- l'absence de jardin potager et d'usage des eaux souterraines au droit du site ;
- garder la mémoire des impacts résiduels en sous-sol (nature et configuration) ;
- informer les occupants du site (exploitant, locataire, etc.) ou un éventuel acquéreur des restrictions d'usage ;
- poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines selon les modalités suivantes :
 - fréquence : semestrielle (en hautes eaux et basses eaux) ;
 - composés analysés : hydrocarbures totaux (HCT C10-C40), HAP (16), ETM (8) et COHV (dont TCE et PCE) ;
 - ouvrages : Pz1 à Pz6 ou autres et à minima au nombre de 2 (en amont et en aval de la nappe ;

afin de s'assurer de l'absence d'impact des travaux sur les écoulements d'eaux souterraines et sur la qualité chimique de la nappe, et ce même si les premiers résultats obtenus lors de la phase 1 des travaux ne montrent aucun dépassements ;

- une gestion adaptée des éventuelles eaux d'exhaure devra le cas échéant être assurée dans le cadre des travaux d'aménagement.

L'exploitant devra fournir à la Préfecture de Police les rapports des études suivantes :

- les rapports d'analyse du suivi des eaux souterraines, annuellement ;
- les rapports relatifs aux travaux de terrassement et à la purge des pollutions concentrées demandés dans la lettre préfectorale du 28/08/2019 et devant comporter également les données relatives à la délimitation de la zone de pollution concentrée au droit de l'emprise de l'AMT, dès la fin des travaux de terrassement ;
- à l'issue des travaux, un rapport de synthèse est réalisé, comprenant une cartographie détaillée des impacts caractérisés et des impacts résiduels.

TITRE 4 – PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR

ARTICLE 4.1 – CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Le point 6.1 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 27 juillet 2015 et du 4 juin 2004 susvisés est remplacé par les prescriptions suivantes :

Les installations susceptibles de dégager des vapeurs, fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des vapeurs et/ou des gaz collectées en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais (à au moins 15 mètres pour l'AMT) et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite du Préfet de Police de Paris. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

L'exploitant s'assure périodiquement du bon état et du bon fonctionnement des dispositifs de captation et d'épuration. Il procède régulièrement à leur entretien et à leur maintenance.

Il établit à cet effet un programme de vérifications, d'entretien et de maintenance et conserve les rapports d'intervention relatifs à ces opérations. Ces documents sont joints au dossier installation classée.

Cet article n'est pas applicable aux installations de type fermé (machine à laver...).

Objet du contrôle :

- présence et bon état des dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions ;
- présence d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure ;

- présence du programme de vérification et de maintenance des dispositifs de captation et d'épuration et des derniers rapports d'intervention relatifs à ces opérations.

ARTICLE 4.2 – ÉMISSIONS ET CONDITIONS DE REJET

Le point 6.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé est remplacé par les prescriptions suivantes :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de vapeurs odorantes susceptibles d'incommoder le voisinage et de vapeurs susceptibles de nuire à la santé et à la sécurité publique.

ARTICLE 4.2.1 – VALEURS LIMITES D'EMISSION

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normalisées de température (273° kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites d'émission, exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés, ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes : alcalins (exprimés en OH) : 10 mg/m³ (quel que soit le flux horaire).

La valeur limite d'émission ci-dessus n'est pas applicable aux installations de type fermé (machine à laver...).

ARTICLE 4.2.2 – MESURE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Des mesures des émissions des polluants atmosphériques susceptibles d'impacter la qualité de l'air dans le voisinage sont effectuées, notamment à la demande du préfet de police,

- si l'installation fait l'objet de plaintes
- ou en cas de modification de l'installation ou des procédés susceptible d'entraîner un impact sur la qualité de l'air dans le voisinage.

Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié.

Elles sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les composés mesurés sont représentatifs des émissions de l'installation. Ils sont sélectionnés au vu, notamment des caractéristiques des installations et de la composition des produits utilisés (concentrations dans les produits, propriétés toxicologiques et olfactives, etc. ...).

Le choix des composés mesurés doit être justifié dans le rapport de mesurage.

La représentativité de la localisation des points de mesure et de la durée de la période de mesure doivent être justifiées dans le rapport de mesurage au vu du contexte local et notamment des spécificités de l'installation et de son environnement.

Les résultats de mesures sont accompagnés de tous commentaires utiles sur la conformité, les gênes ou risques potentiels et les axes d'amélioration.

Dans le cas où ces mesures mettent en évidence des dérives susceptibles d'être à l'origine de nuisances ou de risques sanitaires, l'exploitant informe le préfet de police et prend rapidement les dispositions nécessaires pour éviter les nuisances en situation dégradée, détermine la cause des dépassements, définit les actions correctives nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements constatés et réalise les actions correctives nécessaires dans les meilleurs délais.

À l'issue de la réalisation des actions correctives, il effectue une nouvelle mesure, dans les mêmes conditions que précédemment.

Les rapports de mesures ainsi que les documents attestant la réalisation des éventuelles actions correctives sont transmis au préfet de police.

Les rapports de mesures, ainsi que, le cas échéant, les études définissant la nature et les caractéristiques des aménagements nécessaires pour prévenir ou supprimer les nuisances éventuelles et les justificatifs attestant de la réalisation des aménagements préconisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

ARTICLE 4.3 – BRULAGE

Le point 7.6 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 27 juillet 2015 et du 4 juin 2004 susvisés ainsi que le point 7.5 de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2000 susvisé est remplacé par les prescriptions suivantes :

Le brûlage à l'air libre ainsi que l'incinération de combustibles non commerciaux sont interdits.

TITRE 5 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES

ARTICLE 5.1 – VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'alinéa 5 du point 8.1 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 27 juillet 2015, du 29 mai 2000 et du 4 juin 2004 susvisés est remplacé par l'alinéa suivant :

« De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB(A) pour la période 7h00-22h00 et 55 dB(A) pour la période 22h00-7h00, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

En ce qui concerne les émissions sonores dues à des vibrations, les valeurs limites de bruit sont définies par la réglementation en vigueur. En l'absence de seuil réglementaire, le seuil de 66 dB [0dB = 5.10-8 m/s] utilisé par la RATP dans ses études vibratiles est la valeur de référence. »

ARTICLE 5.2 – SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES EMISSIONS SONORES ET DES VIBRATIONS

Le point 8.4 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 27 juillet 2015, du 29 mai 2000 et du 4 juin 2004 susvisés est remplacé par les prescriptions suivantes :

ARTICLE 5.2.1 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET OPERATIONNELLES

L'exploitant met en place tous dispositifs, aménagements et dispositions organisationnelles nécessaires afin de respecter de manière pérenne les valeurs limites en matière de bruit et de vibrations imposées au point 8.1 (soit l'article 5.1 du présent arrêté) des arrêtés ministériels susvisés, tels que : choix de matériels en fonction de leurs caractéristiques en matière de bruit et de vibrations, mise en place d'écrans acoustiques, de dispositifs d'amortissement, insonorisation des locaux, désolidarisation, etc.).

Notamment, en ce qui concernant l'AMT, l'exploitant s'engage :

- à l'isolement à 40 dB de la façade du lot D impactée,
- aux traitements anti-vibratiles de toutes les voies intérieures de l'AMT et de la totalité du faisceau extérieur ;
- au traitement acoustique des façades, portes et équipements ;
- à la mise en œuvre de boîtes à ressort comme indiqué dans la note acoustique et vibratoire " NOTE TECHNIQUE MOP / ESD 2021-D-000036 » du 24/02/2021, page 32 ; à la pose de ventelles acoustiques en extrémité des voies tiroir sur la rue Lecourbe ;
- à l'adoption de comportements vertueux ;
- à un flocage acoustique de la sous-dalle de l'AME ;
- au déclenchement des avertisseurs sur le faisceau de voie extérieur qu'en cas de danger ;
- à ce que le nettoyage industriel des rames de nuit soit effectué dans l'AMT, portes fermées.

Il est rappelé à l'exploitant que le point 8.2 des AMPG sus-cité indique : « L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ».

L'exploitant s'assure fréquemment du bon état et du bon fonctionnement des matériels susceptibles d'être à l'origine de nuisances sonores ou vibratoires et des dispositifs et aménagements destinés à empêcher ces nuisances. Il procède régulièrement à leur entretien et à leur maintenance.

Il établit à cet effet un programme de vérifications, d'entretien et de maintenance, ainsi que des consignes à destination du personnel, et conserve les rapports d'intervention relatifs à ces opérations.

Ces documents sont joints au dossier installation classée.

Objet du contrôle : présence du programme de vérification et de maintenance, des consignes et des derniers rapports d'intervention relatifs à ces opérations.

ARTICLE 5.2.2 – SURVEILLANCE DE LA SITUATION ACOUSTIQUE ET MISE EN ŒUVRE

L'exploitant établit un programme de surveillance des émissions sonores et des vibrations.

Dans un délai maximal de six mois après la mise en service de l'installation, afin de vérifier le respect des valeurs limites imposées au point 8.1 (soit l'article 5.1 du présent arrêté), l'exploitant fait réaliser :

- une mesure du niveau de bruit et de l'émergence,
- une mesure des vibrations.

Ces mesures sont destinées, non-seulement à vérifier la conformité par rapport aux valeurs réglementaires, mais également à vérifier la concordance de la situation acoustique avec les résultats de la modélisation et les objectifs sur la base desquels les dispositifs et aménagements destinés à éviter les nuisances sonores et vibratoires ont été définis. Elles permettent en outre de distinguer la part apportée par les nouvelles installations.

Par ailleurs, une mesure des émissions sonores et/ou de la situation vibratoire est effectuée, notamment à la demande du préfet de police, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Si nécessaire, au vu des résultats des contrôles initiaux ou des contrôles demandés par le préfet de police, une surveillance périodique pourra être imposée.

Ces différentes mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié. Elles sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures de bruit sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les emplacements de mesures réalisées dans le cadre du contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. Dans le cas du traitement d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Les moyens et méthodes à employer pour la mesure des vibrations s'appuieront sur les normes en vigueur.

Les mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

La représentativité de la localisation des points de mesure et de la durée de la période de mesurage doivent être justifiées dans le rapport de mesurage au vu du contexte et notamment des spécificités de l'installation et de son environnement.

Les résultats de mesures sont accompagnés de tous commentaires utiles sur la situation acoustique la conformité et les axes d'amélioration.

En cas de dépassement des valeurs limites imposées, mis en évidence par ces mesures, l'exploitant informe le préfet de police et prend rapidement les dispositions nécessaires pour éviter les nuisances en situation dégradée, détermine la cause des dépassements, définit les actions correctives nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements constatés et réalise les actions correctives nécessaires dans les meilleurs délais.

À l'issue de la réalisation des actions correctives, il effectue une nouvelle mesure, dans les mêmes conditions que précédemment.

Les rapports de mesurage sont transmis au préfet de police.

Le premier rapport de mesurage est transmis 6 mois au plus tard après la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans jusqu'à obtenir trois mesures consécutives conformes

En cas de dépassement des valeurs limites constatées lors des vérifications périodiques de bruit et de vibrations, l'exploitant transmet en outre au préfet de police les documents attestant la réalisation des actions correctives.

Les rapports de mesures, ainsi que, le cas échéant, les études définissant la nature et les caractéristiques des aménagements nécessaires pour prévenir ou supprimer les nuisances éventuelles et les justificatifs attestant de la réalisation des aménagements préconisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Objet du contrôle :

- présence du programme de surveillance de la situation acoustique et vibratoire ;
- présence des derniers rapports de mesurages de bruit et de vibrations ;
- conformité des résultats des dernières mesures avec les valeurs limites d'émission applicables définies au point 8.1 à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 06 août 1999 susvisé et à l'article 5.1 du présent arrêté (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

TITRE 6 : RÉGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES À L'AMT

ARTICLE 6.1 – REGLES D'IMPLANTATION

Le point 2.1 de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé est remplacé par les prescriptions suivantes :

L'installation étant implantée à moins de 15 mètres des limites de propriétés ou de locaux occupés ou habités par des tiers (parc de stationnement, bâtiment de logement D et caves), les dispositions relatives à la résistance au feu des locaux, à la ventilation et aux rejets atmosphériques, aux installations électriques, à la surveillance, aux stockages de produits dangereux, aux moyens de lutte contre l'incendie, à la surveillance des émissions sonores sont renforcées de manière à éviter les risques et les nuisances pour les tiers. Se reporter à l'article 2.1. du présent arrêté.

ARTICLE 6.2 – DESENFUMAGE

Le point 2.4 de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé est renforcé par les prescriptions suivantes :

Un système de désenfumage naturel est mis en place pour le hall HMC et pour le hall HMR de l'AMT, à savoir plus particulièrement :

- le SDB du HMR : il s'agit d'un désenfumage naturel par les ouvrants en toiture. Le local sera recoupé en deux cantons de désenfumage. L'amenée d'air est faite par la porte d'entrée des trains et par les issues de secours ;
- la zone de stockage du HMR : il s'agit d'un désenfumage naturel par des exutoires en toiture en partie haute ;
- la passerelle entre le HMR et le HMC : il s'agit d'un désenfumage naturel par un exutoire situé en partie haute. L'amenée d'air est faite par la porte d'accès à la passerelle depuis la zone de livraison du HMR ;
- le HMC : il s'agit d'un désenfumage naturel par les ouvrants en toiture. Le local sera recoupé en quatre cantons de désenfumage. Les amenées d'air sont faites par les portes d'entrées des trains ;
- le local Recharge chariot est désenfumé naturellement.

ARTICLE 6.3 – GESTION DES TERRES POLLUEES ET DES EAUX SOUTERRAINES

Les travaux de l'AMT vont générer un volume important de déblais. L'exploitant s'est engagé à exporter une partie des terres auprès de filières adaptées.

Concernant la gestion des pollutions concentrées non excavées, les mesures de gestion suivantes sont mises en place :

- le retrait (purge) de la pollution concentrée en trichloroéthylène, hydrocarbures (C10-C40), benzo(a)pyrène et HAP(16) identifiée en partie Sud-Ouest du site entre 0,7 et 1,9 mètres de profondeur (sondage S28) ,
- le retrait (purge) des pollutions concentrées en hydrocarbures (C10-C40), benzo(a)pyrène et HAP(16) identifiées en parties centrales Sud-Est et Sud-Ouest du site entre 0,5 et 0,8 mètre de profondeur et non excavées dans le cadre de l'aménagement futur (excavation envisagées jusqu'à 0,5 mètre de profondeur),
- un contrôle en bords et fonds de fouille pour vérifier la compatibilité sanitaire des teneurs résiduelles des deux points de pollution concentrée susvisées,
- un recouvrement (éventuellement substitution de l'horizon supérieur) par 0,3 mètre de terre exogène saine ou un revêtement minéral, associé à toute mesure permettant d'en assurer la pérennité (restrictions d'usage...) en raison de la présence d'Éléments Traces Métalliques.

TITRE 7 : RÉGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE DÉGRAISSAGE LESSIVIEL

ARTICLE 7.1 – GENERALITES

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction sont soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec ces liquides d'une garniture inattaquable.

Le sol des locaux où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides ou des bases est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche.

Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les circuits de régulation thermique ne comprennent pas de circuits ouverts.

Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif est proche de l'atelier, reconnaissable et facilement accessible.

Le responsable des ateliers de dégraissage des pièces ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Les produits ne séjournent pas dans l'atelier. Un préposé s'assure de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

ARTICLE 7.2 – CONSIGNES DE SECURITE

Le point 4.6 de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 est complété par les consignes suivantes :

Des consignes de sécurité sont établies pour les ateliers de dégraissage des pièces. Elles précisent :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier,
- les conditions de délivrance des produits toxiques et les précautions à prendre,
- les opérations d'entretien et de maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

ARTICLE 7.3 – DECHETS

Le point 7 de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 est complété par les consignes suivantes :

- les bains usés et les eaux de rinçage constituent des déchets qui doivent être éliminés dans les installations dûment autorisées à cet effet,
- toutefois les bains usés et les eaux de rinçage peuvent être réutilisés pour la fabrication des bains de traitements.

TITRE 8 : RÉGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Le local de charge de batteries est équipé d'une porte donnant sur l'extérieur et qui est normalement maintenue fermée.

Le local de charge des chariots élévateurs est aménagé pour permettre l'accès des chariots.

Les ateliers de charge d'accumulateurs ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'emplâtrage des plaques.

Le sol des ateliers sont imperméables et présentent une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Le chauffage du local ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

La chaudière est dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en est séparé par une cloison pleine, incombustible et REI 120, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous en enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que « appareillage étanche au gaz, appareillages à contact baignant dans l'huile », etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type peut être demandée par la Préfecture de Police à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les locaux de charge et sur les portes d'entrée de ces locaux, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Annexe II à l'Arrêté n° DTPP-2022 - 0662 du 29 JUIN 2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
- par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
- par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le **recours contentieux** s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du **recours gracieux et/ou hiérarchique**, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un **recours contentieux**.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.